



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE GRACEFIELD

RÈGLEMENT NO. 33-2005

**RÈGLEMENT NO. 33-2005 ÉTABLISSANT UN SERVICE DE
VIDANGE, DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DE BOUES
SEPTIQUES ET D'EAUX USÉES VISÉES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau a déclaré, par son règlement 2005-156 et conformément à l'article 678.0.2.1 du Code municipal (L.R.Q, c. 27.1), sa compétence à l'égard de la partie du domaine de la gestion de matières résiduelles constituée par le traitement et la valorisation des boues de fosses septiques dans le cadre du processus de traitement des eaux usées des résidences isolées et d'autres bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'engage, en vertu de l'entente intermunicipale conclue entre la MRC et les municipalités visées selon les articles 569 et suivants dudit Code et les articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), à adopter un règlement pour pourvoir à l'organisation, à l'opération et à l'administration d'un service de vidange, de collecte et de transport des eaux usées visées provenant des fosses septiques et de rétention situées sur l'ensemble de son territoire, le tout en conformité au paragraphe 11.1 de l'article 413 de la Loi cités et villes ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion relatif au présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Jacques Chantigny à la session régulière du 14 mars 2005 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Claude Richard, appuyé par le conseiller Jacques Chantigny et il est résolu que le conseil de la ville de Gracefield décrète ce qui suit :



1. PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service municipal de vidange et de collecte des boues septiques et eaux usées visées issues des résidences isolées et d'autres bâtiments sur le territoire de la municipalité.

Le service établi par le présent règlement comprend le transport des boues et eaux usées visées vers un site de traitement conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. M-15.2), et inclut les opérations de traitement et de valorisation telles que statuées en vertu de la compétence déclarée par la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

3. INTERPRÉTATION

À moins de mention expresse, les termes utilisés dans le présent règlement sont définis tel qu'au *Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2), ci-après appelé le Q-2, r.8.

Aire de service :	Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques et de rétention.
Autre bâtiment :	Tout bâtiment d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées à l'égard duquel <u>ne s'applique pas</u> le Q-2, r.8.
Autre réservoir :	Tout réservoir, fosse ou puisard non conforme aux articles 10, 11 ou 56 du Q-2 r.8 ou non autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi, que ce réservoir, fosse ou puisard bénéficie ou non de l'exonération prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du Q-2-r.8.
Collecte :	Parcours et calendrier préparés par le fonctionnaire désigné de la municipalité pour effectuer les vidanges.



- Disposition habilitante : Selon le cas, l'article 550 du Code municipal (L.R.Q, c. 27.1) ou le paragraphe 11.1 de l'article 413 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou toute disposition législative ultérieure applicable aux mêmes fins.
- Eaux clarifiées : Partie du produit d'une vidange partielle dont la concentration en matières en suspension est inférieure à 100 milligrammes par litre.
- Eaux ménagères: Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
- Eaux usées: Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées ou non aux eaux ménagères.
- Eaux usées visées : Le contenu d'une fosse septique ou de rétention comprenant des eaux usées, des eaux ménagères, des boues, des particules en suspension et de l'écume à l'exclusion de toute autre matière.
- Fonctionnaire désigné: Le fonctionnaire de la municipalité désigné par résolution du conseil pour appliquer le présent règlement.
- Fosse de rétention : Un réservoir étanche, conforme à l'article 56 du Q-2 r.8 ou autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi et destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange .
- Fosse septique: Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir conforme aux articles 10, 11 ou 60 du Q-2 r.8 ou autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi et destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.
- Habitation multifamiliale : Bâtiment à usage résidentiel comportant plus d'un logement.
- Habitation unifamiliale : Bâtiment à usage résidentiel comportant un seul logement.
- Loi : À moins de mention expresse à effet contraire, la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. M-15.2)



- Occupant:** Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée ou d'un autre bâtiment, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement.
- Résidence isolée:** Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi; est assimilé à une résidence isolée tout bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.
- Transport :** Acheminement du produit de la collecte vers un site de disposition autorisé en vertu de la Loi et prescrit par la municipalité.
- Vidange :** Opération consistant à retirer d'une fosse septique ou de rétention les eaux usées visées, que cette vidange soit totale ou partielle.
- Vidange partielle :** Vidange d'une fosse septique effectuée à l'aide d'un équipement permettant de ne collecter qu'une partie des eaux usées visées et de retourner dans la fosse des eaux clarifiées.
- Vidangeur:** Un entrepreneur ou un fonctionnaire de la municipalité chargé de la vidange, de la collecte et du transport des boues septiques et eaux usées visées.

4. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil nomme le ou les fonctionnaires désignés chargés de l'application du présent règlement. Cette nomination est faite par résolution. Les personnes relevant du fonctionnaire désigné et affectées à l'application du présent règlement sont réputées représenter ce dernier.



5. POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

5.1 DROIT DE VISITE

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour y constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir cet officier et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

5.2 GESTION DES PLAINTES

Le fonctionnaire désigné est autorisé à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

5.3 PRÉVENTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité et de nuisance.

5.4 PRÉPARATION ET EXÉCUTION DE LA COLLECTE

Le fonctionnaire désigné est responsable de préparer et de voir à l'exécution d'un plan de collecte en tenant compte de la configuration du territoire de la municipalité, de la disponibilité des services de traitement au site désigné et des fréquences de vidange prescrites. Ce plan est préparé de la manière jugée opportune par le conseil de la municipalité.

5.4.1 CALENDRIER ET HORAIRE

Le calendrier de collecte doit être préparé sur la base de l'article 3.2 de l'entente intermunicipale citée en préambule au présent règlement.

Le plan de collecte doit être préparé de manière à n'effectuer les vidanges que du lundi au samedi inclusivement entre 8 heures et 19 heures, et à l'exclusion des jours fériés suivants : la fête des Patriotes, la fête Nationale, la fête du Canada et la fête du Travail.

5.5 AVIS DE COLLECTE

5.5.1 SERVICE DE BASE

Le fonctionnaire désigné doit aviser par écrit le propriétaire d'une résidence isolée ou d'un autre bâtiment de la période au cours de laquelle sa fosse septique ou de rétention sera vidangée selon la collecte. Cette période de collecte ne peut excéder 10 jours ouvrables et prend fin au moment où la vidange a été exécutée.



L'avis au propriétaire peut être remis à l'occupant de la résidence isolée. À défaut, il peut être expédié par la poste, déposé dans la boîte aux lettres ou apposé à un endroit visible sur les lieux. Le fonctionnaire désigné conserve une copie de cet avis.

Compte-tenu du type d'occupation de l'immeuble à desservir, du lieu de résidence du propriétaire ou de tout autre élément pertinent, le fonctionnaire désigné détermine, parmi celles prévues au deuxième alinéa, les modalités et le moment appropriés de transmission de l'avis et peut en outre, aux mêmes fins, utiliser tout mode complémentaire approprié de communication préalablement ou postérieurement à l'avis.

5.5.2 SERVICE SPÉCIAUX

Dans les cas où un ou plusieurs services spéciaux décrits à l'article 10. sont requis, le propriétaire est responsable de les procurer durant toute la période de collecte à défaut d'aviser par écrit le fonctionnaire désigné, au moins 48 heures avant le début de la période de collecte, de la date à laquelle ceux-ci seront disponibles. Dans tous les cas, la date de la vidange doit se situer à l'intérieur de la période de collecte à défaut de quoi les dispositions de l'article 9.1.1 s'appliquent.

5.6 INSPECTION DES FOSSES

Le fonctionnaire désigné ou son représentant effectue, lors de la vidange, une inspection visuelle de la fosse septique, de rétention ou de l'autre réservoir visé et dresse un rapport pour chacun d'eux en y indiquant, le cas échéant, toute situation particulière ou contravention au présent règlement. Une copie de ce rapport est remis à l'occupant selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 5.5.1 et l'original en est annexé au registre prévu à l'article 5.7.

Dans les cas prévus aux articles 7.2, 7.3 ou 13, une deuxième copie vidimée du constat est expédiée par courrier recommandé ou autrement signifiée valablement au propriétaire.

5.7 REGISTRE ET ATTESTATION DE VIDANGE

Le fonctionnaire désigné tient, aux fins du présent règlement, un registre comportant le matricule de l'immeuble concerné, l'adresse de la résidence isolée ou de l'autre bâtiment par l'avis, la date de délivrance de l'avis prévu à l'article 5.5, le type et le volume liquide déterminé selon les articles 8.1.3 ou 8.2.3 selon le cas pour chaque fosse ou autre réservoir vidangé, la date de la vidange et le rapport prévu à l'article 5.6.

Le fonctionnaire désigné émet, signe et conserve pour chaque fosse ou réservoir vidangé un extrait du registre à titre d'attestation de la vidange. Une copie de cet extrait est remise au propriétaire selon les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 5.5.1. Trois copies sont remises au vidangeur dont une à ses propres fins, une à titre de connaissance aux fins du deuxième alinéa de l'article 2, et une dernière à remettre à la municipalité locale à titre d'accusé de réception.



5.8 INFRACTIONS, AVIS ET POURSUITES PÉNALES

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement. Il entreprend, pour et au nom de la municipalité, les poursuites pénales pour contravention au présent règlement.

6. FRÉQUENCES DE VIDANGE ET COLLECTE

Sous réserve des dispositions des articles 8.1.2 et 8.2.2 visant notamment des fosses ou autres réservoirs construits antérieurement à l'entrée en vigueur du Q-2, r.8 ou à la Loi, la fréquence de vidange est déterminée de la façon suivante.

6.1 FOSSES SEPTIQUES, RÉSIDENCES ISOLÉES

6.1.1 FRÉQUENCE FIXE

Toute fosse septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois à tous les deux (2) ans, selon la collecte et sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 18.1.

Toute fosse septique utilisée de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois à tous les quatre (4) ans, selon la collecte et sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 18.1.

6.1.2 MESURAGE DES BOUES ET DE L'ÉCUME

Le conseil peut, par règlement pris à cet effet en vertu de la disposition habilitante aux fins du troisième alinéa de l'article 13 du Q2-r.8, ordonner que soit effectuée une inspection annuelle de toute fosse septique desservant des résidences isolées sur tout ou partie du territoire de la municipalité qu'il détermine. L'article 5.5.1, le premier alinéa de l'article 5.7 et l'article 7.1 s'appliquent alors, en faisant les adaptations nécessaires, à l'inspection annuelle des fosses concernées.

Dans la mesure où un tel règlement est mis en vigueur, une fosse septique peut alors être vidangée à la fréquence requise sur mesurage des boues et de l'écume. Une fosse septique doit alors être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres.

6.1.3 RÉGIME D'UTILISATION

À toutes fins du présent règlement et particulièrement de l'article 6.1.1, toute fosse septique desservant un autre bâtiment ou une résidence isolée qui n'est pas un chalet au sens du *Règlement sur le rôle d'évaluation* adopté en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) est réputée utilisée à l'année et toute fosse septique desservant une résidence isolée qui est un chalet au sens de ce *Règlement* est réputée utilisée de façon saisonnière.



Il appartient au propriétaire de l'immeuble visé de dénoncer à la municipalité toute situation ou changement d'utilisation d'un immeuble pouvant affecter le régime d'utilisation d'une fosse septique.

6.2 FOSSES SEPTIQUES, AUTRES BÂTIMENTS

Les fosses septiques desservant les autres bâtiments doivent être vidangées selon l'article 6.1.1 sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 18.1 ou de toute autre fréquence prescrite par l'autorisation émise en vertu de l'article 32 de la Loi. Dans le cas où telle fréquence excède celle prévue à l'article 6.1.1, les dispositions concernant les services supplémentaires prévues aux articles 9. et suivants ou à l'article 12 s'appliquent selon le cas.

6.3 FOSSES DE RÉTENTION

Aux fins des présentes, toute fosse de rétention doit être vidangée selon la collecte et à la fréquence prescrite à l'article 6.1.1 selon qu'elle est utilisée à l'année longue ou de façon saisonnière ou à l'article 6.2 le cas échéant. Nonobstant ladite fréquence, toute fosse de rétention doit en outre être vidangée aussi souvent que nécessaire de façon à éviter tout débordement et, le cas échéant, selon les dispositions concernant les services supplémentaires prévues aux articles 9. et suivants ou selon l'article 12 selon le cas.

7. RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

7.1 OBLIGATIONS

Le propriétaire doit, durant toute la période prévue à l'article 5.5.1, ou lors de la dispense des services supplémentaires prévus aux articles 9. et suivants, permettre au vidangeur de procéder à la vidange de sa fosse septique ou de rétention en procurant les conditions physiques du service de base décrites au deuxième alinéa de l'article 8. À défaut, il doit procurer à ses frais tous les services spéciaux nécessaires, qu'ils soient énumérés ou non à l'article 10. et selon les modalités de l'article 5.5.2.

Le propriétaire doit localiser l'ouverture ou les ouvertures de la fosse. La localisation doit être effectuée au plus tard la veille du jour où la vidange doit être effectuée. Chaque couvercle de la fosse doit être dégagé au niveau du sol et de toute obstruction et pouvoir être enlevé directement sans difficulté.

En l'absence de l'une ou de plusieurs des conditions prescrites par le présent article, le vidangeur n'est pas tenu d'effectuer la vidange et l'article 7.2 trouve alors application.



7.2 OMISSIONS

7.2.1 OMISSION INITIALE

Lorsque le défaut du propriétaire de rencontrer une seule ou plusieurs des obligations décrites à l'article 7.1 entraîne une deuxième visite du vidangeur, le fonctionnaire désigné avise l'occupant de la manière prévue aux deuxième et troisième alinéa de l'article 5.5.1 de la date de cette deuxième visite. Les frais de déplacement additionnels spécifiquement occasionnés par une telle première omission peuvent faire l'objet d'un tarif spécifique conformément à l'article 16.

7.2.2 NOUVELLE OMISSION

Toute nouvelle omission constitue une infraction selon l'article 13 sujette aux sanctions prévues à l'article 14. La vidange à effectuer en cas de telle nouvelle omission constitue un service supplémentaire au sens de l'article 9.1.

7.3 MATIÈRES ÉTRANGÈRES OU DANGEREUSES

Si le fonctionnaire désigné constate, lorsqu'il effectue l'inspection prévue à l'article 5.6, qu'une fosse septique ou de rétention ou un autre réservoir contient des matières autres que les eaux usées visées, notamment des matières étrangères ou dangereuses telles des matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autres contaminants, le vidangeur ne doit pas vidanger la fosse septique. En pareil cas, obligation est faite au propriétaire de l'immeuble visé de faire vidanger la fosse septique conformément à l'article 9.1 ou 12 selon le cas, de faire décontaminer à ses frais les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi et d'assumer tous les coûts directs ou indirects reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours de la remise du rapport mentionné à l'article 5.6.

8. SERVICE DE BASE, DÉFINITION ET MODALITÉS

Un service de base est défini par les présentes et consiste en la vidange des fosses décrites aux items 8.1.1 et 8.2.1, selon la collecte, lorsque les conditions prévues auxdits articles et à l'article 7 ainsi que les conditions physiques suivantes sont rencontrées de telle manière que le recours à un ou plusieurs des services supplémentaires ou spéciaux respectivement décrits aux articles 9. et suivants et 10. et suivants n'est pas nécessaire.

Les conditions physiques de dispense du service de base sont les suivantes :

- accès autorisé et praticable par un véhicule routier à un seul essieu tracteur dont la masse en charge maximale est de 20 tonnes, et ce, jusqu'à l'aire de service.
- normes applicables à l'aire de service : largeur minimale de 3m, longueur minimale de 6 m, pente maximale de 5%.
- distance maximale de 35 m entre l'extrémité la plus éloignée de l'aire de service et la fosse à vidanger.



- dénivellation maximale de 5 m entre l'altitude de la sortie de la fosse et le point le plus élevé de l'aire de service.
- telle distance maximale et dénivellation maximale totalisant 30 m ou moins.

8.1 SERVICE DE BASE RÉSIDENTIEL

Le service de base résidentiel vise toute résidence isolée et peut faire l'objet d'un tarif forfaitaire ou unitaire conformément à l'article 16.

8.1.1 FOSSES DESSERVIES ET CAPACITÉ TOTALE MAXIMALE

Pour chaque résidence isolée, une fosse septique de capacité totale égale ou inférieure à $4,8 \text{ m}^3$, ou, dans les cas visés par la section XII du Q-2, r.8, une fosse de rétention de capacité totale égale ou inférieure à $4,8 \text{ m}^3$ et une fosse septique de capacité totale égale ou inférieure à $3,4 \text{ m}^3$.

8.1.2 AUTRES RÉSERVOIRS ET VOLUME LIQUIDE MAXIMAL

Les autres réservoirs ne sont pas assujettis à une fréquence de vidange en vertu des article 6 et suivants.

Toutefois, le service de base est rendu disponible à l'égard des résidences isolées desservies exclusivement par un ou d'autres réservoirs dans les cas où il serait accepté, sollicité ou imposé par le Q-2-r.8, la Loi ou un règlement adopté en vertu de la disposition habilitante.

Cette mise à disposition de service est conditionnelle à un engagement de responsabilité écrit du propriétaire de l'immeuble concerné à l'égard de tout dommage causé à l'équipement de la municipalité, de son mandataire ou de la MRC par des débris, éclats, contaminants ou autres objets ou substances autres que celles pouvant être présentes dans une fosse septique ou de rétention et qui pourraient être recueillis durant la vidange.

Cet engagement de responsabilité écrit sera joint au rapport prévu à l'article 5.6 sans limiter la responsabilité générale prévue à l'article 7.3.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa, l'article 8.1.4 s'applique lorsque le volume liquide total de l'autre réservoir ou des autres réservoirs excède $4,2 \text{ m}^3$.

8.1.3 DÉTERMINATION DU VOLUME LIQUIDE

Le volume liquide d'une fosse septique est déterminé, aux fins des articles 8.1.1 et 8.1.4, en soustrayant $0,6 \text{ m}^3$ de sa capacité totale. Lorsque la technique de la vidange partielle est utilisée, tout le contenu extrait d'une fosse septique est réputé avoir été vidangé, y compris les eaux clarifiées retournées dans la fosse.



Le volume liquide d'une fosse de rétention ou d'un autre réservoir est déterminé par le fonctionnaire désigné à l'aide d'une règle graduée ou de toute autre méthode appropriée et consignée au rapport prévu à l'article 5.6.

8.1.4 VOLUME LIQUIDE EXCÉDENTAIRE

Tout volume liquide vidangé et excédentaire aux volumes liquides maximaux fixés par les articles 8.1.1 à 8.1.3 est sujet aux dispositions de l'article 9.2.

8.2 SERVICE DE BASE NON RÉSIDENTIEL

Le service de base non résidentiel vise tous les autres bâtiments et peut faire l'objet d'un tarif unitaire conformément à l'article 16.

8.2.1 FOSSES DESSERVIES

Toute fosse conforme à une autorisation émise en vertu de l'article 32 de la Loi.

8.2.2 AUTRES RÉSERVOIRS

Les autres réservoirs desservant d'autres bâtiments ne sont pas assujettis à une fréquence de vidange en vertu de l'article 6 des présentes.

Toutefois, le service de base est rendu disponible à l'égard de ces autres réservoirs dans les cas où il serait accepté, sollicité ou imposé par la Loi ou un règlement adopté en vertu de la disposition habilitante.

Cette mise à disposition de service est conditionnelle à un engagement de responsabilité écrit du propriétaire de l'immeuble concerné à l'égard de tout dommage causé à l'équipement de la municipalité, de son mandataire ou de la MRC par des débris, éclats, contaminants ou autres objets ou substances autres que celles pouvant être présentes dans une fosse septique ou de rétention et qui pourraient être recueillis durant la vidange.

Cet engagement de responsabilité écrit sera joint au rapport prévu à l'article 5.6 sans limiter la responsabilité générale prévue à l'article 7.3.

8.2.3 DÉTERMINATION DU VOLUME

Le propriétaire est tenu de déposer l'autorisation émise en vertu de l'article 32 de la Loi.

Le fonctionnaire désigné détermine le volume liquide de la fosse septique selon les renseignements contenus à l'autorisation. Lorsque la technique de la vidange partielle est utilisée, tout le contenu extrait d'une fosse septique est réputé avoir été vidangé, y compris les eaux clarifiées retournées dans la fosse.



Tout volume liquide vidangé et excédentaire au volume liquide fixé selon le premier alinéa est sujet aux dispositions de l'article 9.2.

Le volume liquide d'une fosse de rétention ou d'un autre réservoir est déterminé par le fonctionnaire désigné à l'aide d'une règle graduée ou de tout autre méthode appropriée et consignée au rapport prévu à l'article 5.6.

9. SERVICES SUPPLÉMENTAIRES

9.1 SERVICE HORS COLLECTE

Le service décrit aux articles 8. et suivants peut être prescrit, requis ou rendu disponible en dehors de la collecte, notamment et de façon non limitative, pour des raisons telles :

- fréquence de vidange prescrite supérieure à celle du service de base
- défauts de système
- désaffectation
- changement au régime d'utilisation
- service requis durant la période transitoire
- omission décrite à l'article 7.2.2

Toutes les dispositions du présent qui sont applicables au service selon la collecte s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, au service hors collecte. La dispense du service supplémentaire n'a pas d'effet ultérieur sur la collecte, notamment à l'égard de l'obligation prévue à l'article 7.1.

9.1.1 REQUÊTE À ÉCHÉANCE

L'occupant doit requérir à la municipalité, par écrit et au moins 5 jours ouvrables à l'avance, la dispense du service en indiquant la date et l'heure où le service est requis et tout autre renseignement pertinent.

Le service supplémentaire requis à échéance peut faire l'objet d'un tarif forfaitaire ou unitaire conformément à l'article 16.

9.1.2 REQUÊTE D'URGENCE

Dans le cas où le service est requis dans un délai inférieur à 5 jours ouvrables, il y a situation d'urgence. L'occupant doit alors aviser verbalement ou autrement le fonctionnaire désigné le plus tôt possible. Ce dernier procède alors dans les plus brefs délais à une inspection, en consigne les données pertinentes au rapport prévu à l'article 5.6.

L'occupant doit, avant qu'il ne soit procédé à la vidange, confirmer par écrit sa requête verbale. Le document visé sera joint au rapport prévu à l'article 5.6.



Dans tous les cas où il y a menace directe à la santé ou à la salubrité publique, la municipalité, le fonctionnaire désigné et le vidangeur ont alors, en vertu des présentes, une obligation de diligence en vue de dispenser le service au plus tard 24 heures après l'avis verbal de l'occupant nonobstant le deuxième alinéa.

Le service supplémentaire requis d'urgence peut faire l'objet d'un tarif forfaitaire ou unitaire conformément à l'article 16.

9.2 VOLUME LIQUIDE EXCÉDENTAIRE

Lorsqu'un récurage ou toute autre cause nécessite la vidange d'un volume liquide excédentaire au sens de l'article 8.1.4 ou du deuxième alinéa de l'article 8.2.3 ce volume excédentaire peut faire l'objet d'un tarif unitaire conformément à l'article 16.

10. SERVICES SPÉCIAUX

Dans les cas où l'une ou plusieurs des conditions physiques édictées à l'article 8. ne sont pas satisfaites en vue de la dispense du service de base, il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble visé de procurer à ses frais tous les services et équipements permettant d'exécuter la vidange tels, de manière non limitative et selon les cas : sections additionnelles de boyau, stations de pompage intermédiaires, crics hydrauliques, barge de transport ou tout autre tel dispositif.

Les services ainsi procurés par le propriétaire doivent l'être conformément à la Loi et à toute autre loi ou règlement applicables en l'occurrence, notamment en matière de santé et de sécurité au travail. Le propriétaire assume en entier toute responsabilité, civile ou autre, relativement aux services ainsi procurés.

10.1 ENTENTE PRIVÉE ENTRE L'OCCUPANT ET LE VIDANGEUR

Le vidangeur peut, dans le cadre d'une entente ou d'un contrat privé entre lui et l'occupant, procurer certains des services spéciaux requis. Telle situation ne libère aucunement l'occupant de toute responsabilité lui échéant en vertu du présent règlement.

10.2 DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Dans le cas où un ou plusieurs des services spéciaux visés par l'article 10 feraient l'objet de dispositions particulières dans un contrat valablement intervenu et en vigueur entre le vidangeur et la municipalité, le vidangeur doit, sur demande de l'occupant et constat du fonctionnaire désigné, procurer les services spéciaux visés selon lesdites dispositions. Le coût de ces services spéciaux peuvent alors être assujettis à des tarifs forfaitaires ou unitaires conformément à l'article 16.



11. RÈGLES APPLICABLES AU VIDANGEUR

En sus des exigences pouvant lui être applicables en vertu d'une loi, d'un règlement, d'un contrat, d'une directive ou de toute autre manière, le vidangeur doit se conformer aux exigences suivantes :

- Chaque employé du vidangeur doit porter une pièce d'identification délivrée et signée par le fonctionnaire désigné. Cette identification doit être exhibée sur demande de l'occupant.
- L'employé du vidangeur doit être accompagné du fonctionnaire désigné ou de son représentant autorisé durant la collecte et la dispense de services supplémentaires décrits aux articles 9. et suivants.
- Le vidangeur doit livrer les boues au site désigné par directive ou en vertu d'un contrat en suivant les procédures administratives indiquées, notamment celles relatives aux formalités de livraison prévues au deuxième alinéa de l'article 5.7.
- Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent l'être dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée.
- Le véhicule utilisé par le vidangeur doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. 24.2) ou autre règlement régissant ce type de transport.

12. VIDANGE PAR UN TIERS

Le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée ou d'un autre bâtiment de faire procéder à la vidange d'une fosse septique ou de rétention ou d'un autre réservoir par un tiers n'a pas pour effet de le libérer de quelque obligation qui lui est faite au présent règlement ou qui lui est applicable en vertu de toute autre Loi ou règlement. Les dispositions du présent règlement qui sont applicables au vidangeur sont toutes applicables à tel tiers à moins que le contexte ne s'y oppose.

Sur preuve suffisante de la bonne exécution de la vidange, le fonctionnaire désigné peut émettre une attestation prévue au deuxième alinéa de l'article 5.7 à l'égard d'une vidange effectuée par un tiers.

13. INFRACTIONS

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction. Constitue notamment une infraction le fait :



- qu'un propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un autre bâtiment ne laisse pas le fonctionnaire désigné effectuer son travail ou ne répond pas à leurs questions dans le cadre de l'application du présent règlement;
- d'empêcher le fonctionnaire désigné de prendre les mesures nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité ou de nuisances;
- de ne pas faire vidanger une fosse septique ou de rétention, conformément à l'article 8;
- qu'un vidangeur ou un tiers contrevenne à l'article 11;

14. PÉNALITÉS

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible en cas de première infraction et pour chaque infraction d'une amende minimale de 500\$ et d'une amende maximale de 1 000\$ et les frais;

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction et pour chaque infraction, d'une amende minimale de 1 000\$ et d'une amende maximale de 2 000\$ et les frais;

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de 1 000\$ et de l'amende maximale de 2 000\$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 2 000\$ et l'amende maximale de 4 000\$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

15. AUTRES RECOURS

Malgré les paragraphes qui précèdent, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

16. TARIFS ET COMPENSATIONS

Le conseil peut déterminer, par un règlement pris en vertu de la disposition habilitante et des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q, c. F-2.1), les tarifs applicables à chacune des catégories de services prévues aux articles 8 et suivants, 9 et suivants, 10 et suivants ainsi qu'aux frais de déplacement encourus dans le cas prévu à l'article 7.2.1.

17. FORMULAIRES

Le conseil de la municipalité peut prescrire, de temps à autre, l'utilisation de tout formulaire aux fins des avis, registres, constats, extraits, engagements ou autres documents prévus au présent règlement.



18. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

18.1 PÉRIODE TRANSITOIRE

La période transitoire est spécifique à chaque résidence isolée ou autre bâtiment. Elle consiste en l'intervalle de temps écoulé entre la dernière vidange effectuée avant l'entrée en vigueur du présent règlement et la date prévue de la première vidange selon la collecte.

Dans le cas où ladite période transitoire est plus courte que la fréquence de vidange prescrite par les dispositions applicables des articles 6. et suivants, la vidange prévue à la collecte doit quand même être effectuée.


Dans le cas où la période transitoire est plus longue que ladite fréquence, le propriétaire de la fosse n'est pas dispensé de l'application des articles 13 et 59 du Q-2, r. 8 ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la Loi. Le service supplémentaire hors collecte est prévu à cette fin par l'article 9.1.1.

18.2 RESPONSABILITÉ

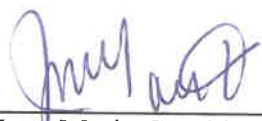
Le propriétaire de l'immeuble visé est responsable, *in fine*, de toute obligation faite à l'occupant.

18.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Réal Rochon
Maire



Jean-Marie Gauthier
Directeur général, greffier

Avis de motion :	14 mars 2005
Adoption du règlement :	11 avril 2005
Publication du règlement :	22 avril 2005
Entrée en vigueur du règlement :	22 avril 2005